Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
Service de l'Eau

Arrêté de déclaration d'intérêt général
Servitude de passage pour l'entretien

LE PREFET DE l'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 213-10 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles 114 à 120 et L 151-36 à L 151-40 ; R 151-40 à R 151-49, R 152-29 à R 152-35 et L 232-3 ;

VU le Code des Tribunaux Administratifs ;

VU la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et le décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la partie réglementaire du Livre 1er (nouveau) du Code Rural ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret 2005-115 du 7 février 2005 pris en application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

VU les arrêtés préfectoraux des 31 août 1906 et 4 mars 1955 portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Oise ;

VU la délibération en date du 06 juin 2006 du Syndicat Intercommunal de restauration et d'entretien du ru Le Rhôny sollicitant le lancement de la procédure d'enquête publique en vue de la déclaration d'intérêt général pour la restauration et l'entretien du ru Le Rhôny ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département le 31 août 2007 et les 12 et 13 septembre 2007, que le dossier d'enquête est resté déposé du **12 septembre 2007 au 12 octobre 2007 inclus** dans les mairies de **Angicourt, Rieux et Verderonne** ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 octobre 2007;

VU l'absence d'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux d'Angicourt, Rieux et Verderonne ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 4 septembre 2007 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 septembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la Sous-préfecture de Clermont en date du 25 septembre 2007 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 5 novembre 2007 ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal de Restauration et d'entretien du ru Le Rhôny sur le projet d'arrêté en date du 15 novembre 2007 ;

CONSIDERANT

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est instauré une servitude de passage au profit du Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Entretien du ru Le Rhôny, le long des cours d'eau relevant de la compétence syndicale.

ARTICLE 2 : La servitude est d'une largeur de cinq mètres mesurés par rapport à la rive du cours d'eau.

Les terrains bâtis ou clos de mur à la date de l'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

ARTICLE 3 : La servitude porte uniquement sur le passage nécessaire pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Il ne s'agit pas d'un passage ouvert au public.

ARTICLE 4 : La servitude est annexée au plan d'occupation des sols dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : La modification de la servitude est effective dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : En cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet met en demeure le contrevenant de s'y conformer.

ARTICLE 7 : La publication de l'arrêté préfectoral instituant la servitude est opérée par affichage à la mairie de chacune des communes concernées. En outre une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Entretien du ru Le Rhôny, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Entretien du ru Le Rhôny ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour ampliation
Le Chef du Service de l'Eau
Jean-Luc BRACQUART

BEAUVAIS, le 26 novembre 2007

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE L'OISE,

Jean-Michel PATRY